

## Marcher ensemble vers un droit commun mondial<sup>1</sup>

### PRÉFACE

Mireille Delmas-Marty, Collège de France, membre de l'Institut

Cet ouvrage rend compte d'un cheminement entrepris en 1993, en un temps où l'internationalisation, encore peu visible, commençait à atteindre le droit pénal, nous incitant à lancer, avec les professeurs Gao Mingxuan, Zhao Bingzhi et Lu Jianping, une recherche franco-chinoise pour examiner les interactions entre droit international et droits nationaux<sup>2</sup>. Notre approche avait vocation non seulement comparative – décrire, connaître et comparer les caractéristiques des systèmes nationaux- mais aussi prospective - rechercher face aux tendances hégémoniques américaines les conditions d'une internationalisation pluraliste qui respecterait la diversité des systèmes, tout en facilitant leur mise en relation, ou même leur rapprochement.

Dix ans plus tard, peu après les attentats de New York (11 septembre 2001), le projet fut relancé en cette année 2003 où ma leçon inaugurale au Collège de France fut prononcée le 23 mars, au lendemain des premières frappes américaines contre l'Irak. Inaugurer une chaire « Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit » pouvait sembler quelque peu intempestif, en ce moment où le droit semblait céder le pas à la force. C'est pourquoi ce livre, qui réunit une grande partie de mes cours au Collège de France, commence par cette mise en garde que Nietzsche avait écrite en 1873, après le succès militaire de l'Allemagne contre la France : « *une grande victoire est un grand danger* ». Un grand danger, disait-il, si la victoire donne l'illusion de croire au triomphe d'une forme de civilisation, alors qu'elle pourrait mener à la défaite de l'esprit. En 2003 s'ajoutait la défaite du droit, le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies ayant démontré, par son impuissance à encadrer l'usage de la force, l'absence d'un véritable ordre juridique mondial.

Et pourtant cette démonstration n'a pas empêché que se poursuive le processus de mondialisation juridique marqué par une extension du droit, sans précédent dans l'histoire, et dont aucun État, aussi puissant soit-il, ne saurait durablement s'affranchir. En 2018, les interdépendances sont devenues si fortes qu'il n'est plus possible de méconnaître la superposition de normes, nationales et infranationales, internationales régionales et

---

<sup>1</sup> [起迈向世界的共同法：统一与多元](#) (*Marcher ensemble vers un droit commun mondial : l'unité et la pluralité*, traduction en mandarin par 刘文玲 (LIU Wenling) et 刘小妍 (LIU Xiaoyan) du premier volume des cours au Collège de France Les forces imaginantes du droit : Le Relatif et l'Universel (I), Le Pluralisme ordonné (II). [Préface](#) de 李滨 (LI Bin), Peking University Press, 2020.

<sup>2</sup> *Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal*, références aux trois volumes en chinois

mondiales, ni la surabondance d'institutions, étatiques et non étatiques, et de juges, nationaux et internationaux, à compétence élargie, régionale ou mondiale. Qu'il s'agisse de corruption ou de terrorisme ; de crise migratoire, financière, ou sanitaire ; ou encore de dérèglement climatique, tout se passe comme si la mondialisation avait atteint un point de basculement qui appellerait la naissance d'un ordre juridique à l'échelle mondiale.

Certes, les penseurs du monde entier ont depuis longtemps rêvé d'un monde en harmonie, de la Grande Paix des Classiques chinois à la Paix perpétuelle d'Emmanuel Kant. Dès la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, Kant fondait sur la forme sphérique de la terre le droit à ne pas être traité en ennemi dans le pays où l'on arrive. Ce principe « d'hospitalité universelle », premier article de son droit cosmopolitique, s'imposait selon lui parce que « *la dispersion à l'infini est impossible* » et que les relations sont « *de plus en plus étroites entre les peuples* » de sorte « *qu'une violation de droits dans un lieu est ressentie partout* ». Ce constat est devenu une évidence à mesure que se développent les deux processus qui caractérisent la mondialisation : l'extension des relations entre peuples ou globalisation *stricto sensu* (globalisation des flux, des risques, voire des crimes) et l'universalisation des valeurs (apparition des droits « de l'homme », des crimes contre « l'humanité »).

Mais l'histoire montre aussi que le rêve peut tourner au cauchemar d'une guerre perpétuelle, entre tribus ou entre nations ; prendre la forme des fureurs sacrées du terrorisme et des dérives sécuritaires ; ou encore aboutir au désastre humanitaire des migrations, ou à la catastrophe planétaire du réchauffement climatique et de l'épuisement des ressources. Rien de tout cela n'est vraiment nouveau, même si les effets sont aggravés par les progrès technologiques.

Ce qui nous ferait basculer aujourd'hui vers un ordre juridique mondial, c'est l'effet conjugué d'une démographie galopante (1 milliard d'humains à l'époque de Kant, 3 milliards à la sortie de la seconde guerre mondiale et près de 8 milliards à présent), accompagnée d'une urbanisation généralisée (dans toutes les régions les populations urbaines auront bientôt dépassé les populations rurales), et d'une révolution numérique en accélération fulgurante. On ne peut plus se contenter d'opposer le cosmopolitisme de Kant (revisité par Habermas) ou celui de Kang Youwei (radicalisé par son disciple Liang Qichao) à une vision guerrière comme celle de Hobbes. Il faut sortir du paradoxe que l'on pourrait appeler, malgré des temporalités très différentes entre l'histoire de la planète et celle de l'humanité, « le paradoxe de l'anthropocène » : devenue une force capable d'influencer le cours de la planète, l'humanité semble impuissante à se gouverner elle-même.

Ce livre part de l'hypothèse que l'approche géopolitique conçue en termes de puissance (concentrée ou dispersée) et de mode de relation (compétition ou coopération) ne dispense pas d'une approche juridique qui permette d'articuler les interdépendances et de consolider les solidarités dans les domaines qui intéressent la planète entière. En somme il prend le pari que l'approche juridique pourrait contribuer à une dynamique d'apaisement qui n'exclut ni toutes les différences, ni tous les désaccords, mais tente de rapprocher les unes et d'organiser les autres.

Après un résumé présentant les grandes lignes du livre (I), nous évoquerons par quelques exemples une actualité incertaine (II), afin d'esquisser une réponse à la question qui sous-tend tout le livre : l'humanité saura-t-elle aller vers sa communauté de destin ? (III)

## I. LES GRANDES LIGNES DU LIVRE

Ce livre - dont j'ai le bonheur de préfacier la version traduite en chinois grâce au travail inlassable de mon ancien élève le professeur Li Bin (李滨) et de mesdames Liu Wenling (刘文玲) et Liu Xiaoyan (刘小妍) regroupe en deux volumes cinq des livres issus de mes cours au Collège de France qui illustrent à la fois un défi et une méthode.

Sous le titre « **L'unité et la pluralité à l'heure de la mondialisation** », le premier volume réunit les trois premiers tomes de la série « Les forces imaginantes du droit » qui s'intitulent : « Le relatif et l'universel » (2004), « Le pluralisme ordonné » (2006) et « La refondation des pouvoirs » (2007). Il montre ainsi l'immensité du défi venu d'une mondialisation qui postule l'unité d'un monde caractérisé pourtant par sa pluralité.

Quant au second volume, il regroupe le quatrième tome de la série des Forces imaginantes (« Vers une communauté de valeurs ? » 2011) et un autre cours publié en 2013 « Résister, responsabiliser anticiper » et propose une méthode sous le titre « **Entre l'esprit et la règle : la bipolarité d'un futur droit mondial** ».

### 1. L'unité et la pluralité à l'heure de la mondialisation

Il s'agit en effet d'un immense défi car l'unité de la « famille humaine » est à la fois une utopie et une réalité, tandis que sa pluralité est à la fois une chance et un risque. D'où la nécessité d'explorer la tension entre « le relatif et l'universel », puis les tentatives de les concilier autour d'un « pluralisme ordonné », enfin les possibilités d'une « refondation des pouvoirs ».

#### ***Le relatif et l'universel***

Il y a longtemps que le relativisme s'est inscrit au cœur des pratiques juridiques en même temps que l'autonomie des systèmes de droit, consacrée en droit international par le principe d'égalité souveraineté des États. Plus abstrait, l'universalisme théorique de la raison, fonde un « droit naturel », puis un « droit des gens », dont la signification varie, d'une époque à l'autre, d'une culture à l'autre. Entre relativisme normatif et universalisme philosophique, on admettait une discontinuité préservant la souveraineté politique et l'autonomie juridique.

Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, la Charte de l'Onu pose cependant des règles à vocation universelle pour tenter de canaliser le recours à la force. Mais ces règles se limitent pour l'essentiel (et avec un succès variable) à la « paix négative », l'absence de guerre. N'ayant

pour objet ni de réduire les déséquilibres économiques et financiers, ni d'apaiser les conflits ethniques et religieux, la Charte ne donne pas les moyens à l'Onu de bâtir la « paix positive ». Or cette séparation devient intenable, moins pour des raisons idéologiques que par la force des choses. L'interdépendance est devenue une réalité et appelle un projet commun. Loin de disqualifier l'Onu, chaque nouvelle vague de terrorisme, comme chaque nouvelle crise (financière, migratoire ou climatique) renforce la nécessité de bâtir cet « ordre international » qu'en son article 28 la Déclaration universelle reconnaît à toute personne comme un droit fondamental.

A mesure que l'universalisme entre par fragments dans le droit positif, on découvre l'écart entre théorie et pratique et les faiblesses d'un droit international fait de concepts flous, de normes ineffectives et de valeurs en conflit. Ces faiblesses marquent « l'incomplétude » de l'idée d'universalisme.

Mais on découvre aussi les limites d'un relativisme qui n'est pas adapté aux interdépendances croissantes et cède en fait le pas devant la globalisation, qu'il s'agisse de la globalisation des flux (de capitaux, ou d'informations par internet), des risques (biotechnologiques et écologiques, notamment climatiques ou environnementaux) ou des crimes (de la corruption au terrorisme et autres crimes sans frontières). Malgré les apparences le relativisme n'est plus réaliste quand il se heurte à « la force des choses ». C'est pourquoi le véritable réalisme est peut-être de s'appuyer sur la force des choses pour corriger l'incomplétude des idées et tenter de concilier le relatif et l'universel. Tel est le sens du « pluralisme ordonné ».

### ***Le pluralisme ordonné***

Pour concilier le relatif et l'universel il faut admettre une conception de l'ordre mondial qui ne soit ni la fusion des divers systèmes de droit, ni leur complète séparation. Il faut donc renoncer tout à la fois à l'utopie de l'unité et à l'illusion de l'autonomie des groupes humains que sont notamment les États. Autrement dit il faut accepter une vision modeste du droit, conçu comme une sorte de bricolage pour relier, par de multiples interactions, judiciaires et normatives, spontanées et imposées, directes et indirectes, des ensembles juridiques (nationaux ou internationaux) que l'histoire avait séparés et qui rejettent une fusion qui pourrait devenir synonyme d'hégémonie.

Au stade où nous en sommes - au début de cette mutation qui affecte les notions même d'ordre juridique et de systèmes de droit -, le pluralisme « ordonné » ne se confond ni avec le pluralisme de la séparation, ni avec celui de la fusion par hybridation, mais oscille de l'un à l'autre, dans une sorte de « mise en compatibilité » des différences. Il ne s'agit pas d'un ordre établi mais de mouvements apparemment contradictoires (intégration et désintégration, expansion et repli, synchronisation et désynchronisation) engendrés par des processus d'interaction qui apparaissent à différents niveaux, infra nationaux et supranationaux et se développent à des vitesses qui varient pour chaque ensemble normatif, voire à l'intérieur d'un même ensemble.

Il reste à savoir à quoi ressemblera le « pays des nuages ordonnés ». L'omniprésence des pratiques hégémoniques, imposant des transplantations juridiques unilatérales et la montée en puissance des pratiques dites ultra-libérales, par juxtaposition de systèmes normatifs privés supposés s'autoréguler, ne résoudre pas l'énigme de l'Un et du Multiple. En revanche le modèle du « pluralisme ordonné » appelle une trans/formation, au sens littéral du terme, d'une forme simple (interactions verticales), à une forme complexe (interactions horizontales) ou hypercomplexe (interactions à la fois verticales et horizontales, sur plusieurs niveaux et à plusieurs vitesses), dans nos représentations de l'ordre juridique.

Qu'elle se conduise du niveau national au niveau international régional, ou *a fortiori* mondial une telle transformation ne peut être abandonnée aux seuls juristes : parce qu'elle fait appel à la volonté, elle suppose un retour au politique. On commence ainsi à deviner la suite du chemin. Pour éviter que les mouvements d'internationalisation du droit, livrés à tous les vents, restent totalement désordonnés, imprévisibles et incontrôlables, il faut réintroduire les acteurs et imaginer la refondation des pouvoirs.

### ***La refondation des pouvoirs***

Il ne s'agit pas seulement de reprendre, en la transposant du niveau national au niveau international, la distinction entre les trois pouvoirs évoqués par Montesquieu (l'exécutif, le législatif et le judiciaire) ou des cinq pouvoirs de Sun Yat Sen (qui ajoutait un *yuán de contrôle* et un *yuán des examens*). Une transformation plus radicale sera sans doute nécessaire pour dépasser l'opposition public/privé et mettre en relation les divers acteurs, donc s'intéresser non seulement aux acteurs institutionnels, ceux dont les pouvoirs sont institués au sein des Etats, des organisations internationales et parfois des collectivités territoriales. Encore faudrait-il les étendre à leurs relations avec les autres acteurs, d'une part les acteurs économiques et civiques (relation pouvoirs/ vœux), d'autre part les acteurs scientifiques (relation pouvoirs / savoirs).

Relier pouvoirs, vœux et savoirs, appelle donc une triple démarche. Il faut sans doute commencer par *réinstaurer les pouvoirs*, au sens traditionnel du terme (exécutif, législatif et judiciaire) car la mondialisation appelle de nouvelles articulations entre compétences internationales et nationales. Mais la refondation passe aussi par un *rééquilibrage des vœux* entre acteurs économiques et acteurs civiques, sans pour autant négliger l'importance du *croisement des savoirs*, entre les savants et les « sachants » (savoir scientifique et savoir du vécu, y compris celui des populations les plus pauvres ou des peuples autochtones).

Dans un monde idéal, les savoirs inspireraient les vœux, en incitant à rationaliser les choix, et les vœux inspireraient à leur tour les pouvoirs en les organisant et en les légitimant, au lieu des phénomènes d'autoreproduction et d'autolégitimation trop souvent observables. Dans le monde réel, la violence des conflits et l'intensité des blocages incitent à plus de réalisme. Trilogie donc, plutôt que triangle, pour marquer cette combinaison de logiques différentes déterminant des formes instables qui ont en commun d'inclure tous les acteurs,

institutionnels et non institutionnels. Mais l'instabilité n'exclut pas la recherche de refondation.

Certains proposent un contrat mondial. La difficulté est qu'il s'agirait d'un contrat à la fois « multidimensionnel », pour relier acteurs et institutions de façon différente d'un niveau à l'autre, d'un secteur à l'autre, et « total », ayant nécessairement vocation à inclure tous les acteurs. L'ennemi se trouverait donc dans la communauté, et non au dehors, identifié dès lors à chacun d'entre nous. Du contrat mondial total, on glisserait aisément vers un totalitarisme généralisé.

C'est pourquoi la refondation des pouvoirs ne peut se passer du droit. Il faudra sans doute tenter une sorte d'hybridation des méthodes de la gouvernance et de l'état de droit, empruntant à l'une l'art de co/ordonner - c'est-à-dire d'organiser les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques qui participent à l'exercice des pouvoirs - et à l'autre celui plus difficile de sub/ordonner les pouvoirs aux valeurs. On peut y voir une incitation à situer l'ordre mondial entre les deux pôles des valeurs éthiques et de l'action pratique, autrement dit, entre l'esprit et la règle.

## **2. Entre l'esprit et la règle : la bipolarité du futur droit mondial**

Dans un monde où la globalisation et les interdépendances croissantes qu'elle entraîne, appellerait une gouvernance mondiale « solidaire » car déterminée par un droit commun partagé et pas seulement par la puissance et la force, nous posons l'hypothèse d'une bipolarité entre l'esprit qui met en mouvement et donne une orientation et la règle qui met en pratique et donne des moyens. Cette bipolarité semble suggérée par l'histoire des droits communs, associant, par exemple en Europe, l'esprit du droit canon et les règles le droit romain ; ou en Asie orientale l'esprit du confucianisme et les règles des codes impériaux. La pensée chinoise n'avait-elle pas appris à expliquer le *fa* (le droit positif ou la lettre) par le *li* (la tradition ou l'esprit) et le *li* par le *fa* ?

Nous nous attacherons à l'esprit à travers l'émergence d'une communauté mondiale de valeurs, puis à la règle en examinant comment résister à la déshumanisation qui accompagne parfois la mondialisation, puis comment responsabiliser les principaux acteurs et finalement comment anticiper les risques à venir.

### ***Vers une communauté de valeurs ?***

Humaniser la violence en interdisant les crimes de guerre est l'une des premières manifestations d'une communauté de valeurs qui émerge progressivement à l'ombre de la communauté interétatique. Si la criminalisation du crime d'agression est encore inachevée (*jus ad bellum*), le droit international s'efforce d'introduire un peu de droit dans la guerre (*jus in bello*). Après la seconde guerre mondiale, les statuts des divers tribunaux internationaux reprendront l'interdiction des violations des lois et coutumes de la guerre, auxquelles ils ajouteront l'incrimination du tout nouveau crime « contre l'humanité ».

Mais le mouvement est lent, discontinu et même réversible car le durcissement de la lutte contre le terrorisme a conduit, depuis les attentats du 11 septembre 2001, au recul des valeurs universelles au nom de la raison d'État et au profit des intérêts nationaux. Avec le slogan de « la guerre contre le terrorisme », les États-Unis ont introduit un paradigme juridique qui pourrait conduire à banaliser la torture et à légitimer l'inhumain, au motif de défendre la sûreté de l'État et la survie de sa population. A l'inverse du crime de guerre (limiter l'inhumain) et du crime contre l'humanité (protéger l'humanité comme victime, donc construire l'humanité comme valeur) le paradigme de la guerre contre le crime légitime l'inhumain au nom de la survie de tout ou partie de la population nationale. Il ramène le droit pénal au second niveau de l'éthique - celui du relativisme qui oppose les communautés les unes aux autres -, voire au premier niveau d'une éthique de l'indignation - est mal ce qui fait mal qui risque de favoriser les excès du « fondamentalisme ».

C'est dire l'importance des droits « fondamentaux » pour fonder une communauté véritablement mondiale, à la fois interétatique et interindividuelle. C'est dans la Déclaration « universelle » des droits de l'homme qu'elle fut pour la première fois exprimée de façon positive, par des valeurs communes. Malgré la participation de représentants des diverses parties du monde, le texte initial, conçu à partir d'une compilation des déclarations existantes, restait marqué par l'influence occidentale. Mais les droits de l'homme vont progressivement s'émanciper, au point d'être invoqués, par exemple, à l'appui de la décolonisation ou de l'incrimination de l'esclavage comme crime contre l'humanité. Ils s'émanciperont aussi de la tutelle étatique, mais plus tardivement. Avant de gagner d'autres régions du monde, c'est paradoxalement en Occident, dans le cadre régional européen, puis latino-américain, que les droits de l'homme deviendront opposables aux États.

Parallèlement, apparaît dans le Programme des Nations Unies pour le développement et celui de la Banque mondiale, la notion de « biens publics mondiaux », comme la santé ou le climat. Ces valeurs globales en formation sont portées par un esprit humaniste nouveau, « relationnel » plutôt qu'anthropocentrique, parce qu'il relie les humains aux vivants non humains et met en relation des visions humaines différentes. Pluriel et ouvert cet humanisme ne renonce pas à la diversité des cultures et *des* processus d'humanisation qui les accompagnent. C'est peut-être ainsi, par une sorte « d'humanisation réciproque », que pourrait surgir une communauté mondiale partageant des valeurs communes mais différenciées.

D'où l'interrogation qui sous-tend la dernière partie de ce livre : selon quelles règles l'ordre juridique peut-il résister aux effets déshumanisants de la mondialisation, donc responsabiliser les principaux acteurs et anticiper les risques à venir ?

### ***Résister, responsabiliser, anticiper***

Qu'il s'agisse des marchés ou des droits de l'homme, la mondialisation atteint désormais les systèmes de droit dans leur identification à l'État. Elle ne supprime pas le droit national au profit du droit international mais favorise des enchevêtrements entre droit national et droit

international qui pourraient être à la fois le problème et la solution. La solution car ces enchevêtrements pourraient préparer l'émergence d'un droit commun mondial ; le problème car ce droit commun, « sans histoire, ni territoire » disait le doyen Carbonnier, reste trop faible pour rééquilibrer les rapports de force entre États et trop fragmenté pour constituer un véritable système de droit.

Cette fragmentation - à la fois verticale (droit local, national, international, régional et mondial) et horizontale (droits de l'homme, droit du commerce, droit pénal, droit de l'environnement, etc.) - semble exclure toute cohérence. Chaque secteur obéit à sa propre inspiration et chaque niveau revendique son autonomie. Ainsi l'esprit libéral qui domine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) privilégie le profit, la compétition et la performance, alors que l'esprit humaniste, celui des cours régionales des droits de l'homme, suppose le partage et la solidarité. Mais ce sont les mêmes États qui ouvrent leurs frontières aux marchandises et aux capitaux et les referment aux êtres humains ; les mêmes qui pratiquent la dérégulation sur les marchés et la sur-pénalisation dans les banlieues, combinant sans craindre de se contredire une pratique libérale d'ouverture, une idéologie souverainiste et parfois sécuritaire de clôture et le discours universaliste et humaniste des droits de l'homme.

Les courants antihumanistes ont donc raison de dénoncer les non-sens du mythe de l'humanisme juridique, quand le bouclier des droits de l'homme devient l'épée de la répression, quand l'ingérence se transforme en guerre humanitaire et quand le droit international pénal est soupçonné de partialité, voire de visées hégémoniques. Simultanément la globalisation économique pourrait ouvrir la voie à un véritable impérialisme du marché, et la « guerre contre le crime », combinée à l'usage des nouvelles technologies, annoncer l'avènement d'une redoutable société de surveillance. En somme, le mythe ressemblerait trop souvent à une mystification et la ritournelle humaniste, à force d'être invoquée à tort et à travers, annoncerait la mort de l'humanisme juridique. Comment, dans un tel contexte, trouver les règles pour redonner sens à l'esprit humaniste ?

L'ambition de cette dernière partie n'est pas de ressusciter un mythe marqué par son époque et son lieu d'origine mais de redonner sens au projet qu'il porte en faisant du concept statique d'*humanisme* un processus dynamique et interactif d'*humanisation réciproque*. Pour tenter de relever ce pari « d'humaniser la mondialisation », la méthode choisie consiste à adapter les règles aux effets de la mondialisation dans une triple perspective : *résister* à la déshumanisation, *responsabiliser* les titulaires de pouvoir, *anticiper* sur les risques à venir.

Il reste à convaincre les États que leur responsabilité n'affaiblit pas leur souveraineté et que, bien au contraire, elle l'élargit, dans l'espace et le temps, d'une souveraineté « solitaire » à une souveraineté « solidaire » impliquant le devoir de protéger la paix et la sécurité du monde. Il reste aussi à convaincre les autres acteurs d'assumer leur part de responsabilité, qu'il s'agisse des entreprises, des citoyens et ONG ou des experts scientifiques. Car la volonté humaine reste le moteur de ce « bond en avant » qu'Henri Bergson évoquait à propos de la justice. C'est aussi un bond dans l'inconnu car anticiper n'est pas prévoir l'imprévisible, mais



selon la formule d'Édouard Glissant, « *apprendre à durer et grandir dans cet imprévisible* »<sup>3</sup>. C'est pourquoi l'actualité, prise entre des vents contraires, reste incertaine.

## II. UNE ACTUALITE INCERTAINE

La gouvernance planétaire serait-elle entrée dans une sorte de « pot au noir », où elle perdrait toute capacité de prendre une décision, annonçant un basculement vers le Grand Désordre ? En effet, l'image du pot au noir évoque un monde pris dans un tourbillon de vents contraires, qui soufflent ensemble et avec la même force, tournoyant sur place au lieu d'indiquer une quelconque direction. C'est un fait que la violence des vents contraires qui soufflent sur le monde semble annoncer tantôt la paralysie de la gouvernance, tantôt son naufrage<sup>4</sup>.

Dans ce monde en transition où la mondialisation reste fragmentée et inachevée, les signaux d'alerte se multiplient. Les crises financières, devenues mondiales depuis qu'elles atteignent les pays développés (2007-2008), se répètent d'année en année, avec leur cortège de précarité et d'exclusion, même dans une région aussi riche que l'Europe, comme la Grèce peut en attester. Simultanément se déclenchent des crises sanitaires (par exemple le virus Ébola) et sociales (l'accident de l'atelier textile du *Rana Plaza* au Bangladesh). C'est ainsi que les migrations humaines deviennent un véritable désastre humanitaire atteignant plus d'un million de demandeurs d'asile en Europe en 2015, des migrants politiques fuyant le terrorisme aux réfugiés économiques cherchant à échapper à la misère. Alors qu'en elles-mêmes, les migrations sont souhaitables, humainement et économiquement, et d'ailleurs inévitables pour des raisons démographiques, on en vient à cet amalgame inacceptable qui assimile les migrants à des délinquants et sanctionne l'aide humanitaire.

Pour illustrer ce grand désordre et cette superposition de rationalités et de modèles différents, on se limitera à trois exemples emblématiques : la guerre contre le terrorisme (raison d'Etat et modèle souverainiste) ; le dérèglement climatique (raison écologique et modèle universaliste) ; le développement de la mondialisation économique symbolisé par les « Nouvelles routes de la soie » ouvertes par la Chine (raison économique et modèle libéral).

### 1 . Guerre contre le terrorisme

L'effondrement des tours jumelles de New York le 11 septembre 2001 a été d'emblée un événement mondial, les auteurs comme les victimes étant de différentes nationalités, et la préparation, comme la diffusion, ayant largement intégré les moyens de communication transnationaux comme l'Internet. Logiquement ce crime global aurait dû appeler une justice globale, rendue par une cour pénale internationale. Mais politiquement il était impensable que les États-Unis ne relèvent pas eux-mêmes un tel défi et n'assurent pas eux-mêmes leur propre sécurité, fut-ce au détriment des libertés. La riposte se situa donc dans la sphère

<sup>3</sup> E. Glissant, *La cohée du Lamentin*, Gallimard, 2005, p. 25-26.

<sup>4</sup> M. Delmas-Marty, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016.

nationale et c'est au nom des États-Unis que le Président Georges Bush, opposant l'axe du bien à l'axe du mal, déclara la guerre au terrorisme.

Cette stratégie guerrière a eu aussi des conséquences en droit international. Le terrorisme fut assimilé pour la première fois par le Conseil de sécurité à un acte d'agression. S'agissant d'une agression, les États-Unis étaient en légitime défense, une « défense » qu'ils n'hésiteront pas à élargir à ce concept étrange de défense « préemptive » qui servira à légitimer les frappes « préventives » contre l'Irak en 2003. La conséquence fut la mondialisation de la surveillance. D'une riposte nationale et souverainiste, au titre de la légitime défense, on passa très vite à une guerre contre le terrorisme étendue à l'ensemble de la planète, avec l'ouverture du camp de Guantanamo, en dehors des États-Unis, et plus largement la mise en place d'une véritable « toile d'araignée » américaine utilisant des centres de détention secrets et organisant des transferts illégaux de détenus dans le monde entier.

Les conséquences se prolongent aujourd'hui encore, que ce soit aux États-Unis, au Moyen Orient ou en Europe. Après les attentats de Madrid en 2004 et de Londres en 2005, c'est au tour de la France d'être en première ligne depuis 2015 avec les attentats de Paris. En déclarant la guerre au terrorisme, la riposte française brouille encore davantage les distinctions entre guerre et paix, crime et guerre. C'est peut-être parce qu'ils sont débordés par un terrorisme qui échappe aux frontières que des États comme les États-Unis ou la France vont renoncer progressivement à l'état de droit : aux États-Unis depuis 2001 et plus récemment en France, avec la proclamation de l'état d'urgence en 2015. Même la loi française du 1<sup>er</sup> novembre 2017, qui met fin à l'état d'urgence, adopte de « nouveaux instruments permanents de prévention et de lutte contre le terrorisme » qui autonomisent la notion de prévention, au point de la séparer de la punition pour en faire un objectif répressif en soi, et conduisent ainsi d'une société de responsabilité à une société de suspicion. On en viendrait, selon un processus qui ressemble à une déshumanisation, par retirer de la communauté humaine les individus suspects, comme on retire des produits dangereux du marché.

A cette rupture « philosophique » - qui invite à remonter de plus en plus loin en amont de l'acte criminel et impose des mesures coercitives non pas pour punir les crimes déjà commis, mais pour prévenir ceux qui pourraient l'être -, s'ajoute une rupture « politique » car l'extension de la punition à la prévention, voire à la précaution quand le risque n'est pas avéré (risque de risque), affaiblit la garantie judiciaire. Même limitées au terrorisme, des mesures telles que l'assignation à résidence, les visites, perquisitions et saisies administratives, les périmètres de sécurité, ou la fermeture administrative de lieux du culte peuvent être décidées, comme en état d'urgence, par le ministre de l'intérieur ou le préfet.

Le risque est d'aboutir à ce « despotisme doux » que prophétisait Tocqueville. « Le despotisme en démocratie serait plus étendu et plus doux et dégraderait les hommes sans les tourmenter ». Couvrant la société d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses, uniformes, il tendrait « à fixer les humains dans l'enfance et à réduire chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industriels, dont le gouvernement est le berger. » Pourtant, il est encore possible de résister à la prophétie du despotisme doux, sans pour autant renoncer à la lutte contre le terrorisme. Ainsi en refusant d'annuler la 21<sup>ème</sup> conférence

des États parties à la convention sur le climat (COP 21) malgré l'état d'urgence, les gouvernants français, comme ceux des 195 États représentés à la conférence de Paris, ont esquissé, face au risque planétaire du réchauffement climatique, le début d'une gouvernance mondiale.

## 2. Lutte contre le réchauffement climatique

Le réchauffement climatique commence à devenir une réalité dont la gravité est désormais attestée, comme en témoignent, depuis le rapport particulièrement alarmant de 2015, les alertes adressées par le GIECC à l'ensemble de la communauté mondiale. Des organisations non gouvernementales et des simples citoyens aux églises (lettre encyclique du pape François) ; mais aussi des gouvernants d'États aussi attachés à leur souveraineté que la Chine, aux dirigeants d'entreprises transnationales ; sans oublier les scientifiques, la mobilisation de la communauté humaine est sans précédent. Mais le pari n'est pas gagné. Certes l'accord de Paris sur le dérèglement climatique semble avoir privilégié le modèle universaliste et la coopération internationale sur le modèle souverainiste et la compétition entre États, et la communauté internationale a réussi à rassembler à Paris 195 États et 150 chefs d'État à Paris, et de donner suffisamment de gages à chacun pour que l'accord pose des objectifs communs reconnus par tous afin de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète au-dessous de 2° et d'adapter les sociétés, notamment en favorisant le recours à des énergies renouvelables. Mais il faudrait encore renforcer pour les États le mécanisme de contrôle et de sanctions. Même si le retrait des États Unis n'a pas bloqué le processus, notamment en raison de l'engagement de la Chine, la mise en œuvre reste inachevée.

Il faudrait aussi engager plus largement la responsabilité de l'ensemble des acteurs non étatiques, et au premier rang des ETN car le rééquilibrage entre compétition et coopération se heurte d'abord à la logique économique de la vie des affaires. Même si beaucoup d'entreprises se sont spontanément impliquées dans la lutte contre le dérèglement climatique et se sont déclarées disposées à s'engager par le biais d'engagements volontaires, elles veulent déterminer elles-mêmes les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'elles souhaitent atteindre, préférant, comme les États, des processus d'autorégulation et d'incitation à ceux de sanction. L'autorégulation (*soft law*) suppose des normes issues soit de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) et des normes techniques, soit des accords sectoriels (par exemple les accords signés par des entreprises transport aérien et maritime internat), soit des accords environnementaux (acceptés pour éviter une législation plus contraignante). Mais leur mise en œuvre est laissée au bon vouloir des entreprises. Or la seule logique du marché ne garantit pas le respect de tels engagements. Comme le pape François l'a dit avec force (Encyclique *Laudato si*), il est temps de renoncer à cette conception « magique » du marché, qui consiste à penser que les problèmes se résoudront par l'accroissement des bénéfices, pour imposer les mesures nécessaires.

A supposer qu'elles soient adoptées, les mesures annoncées restent peu incitatives en l'absence de processus de sanctions. Comme pour les États, il faudrait durcir la *soft law* (en particulier la RSE) en appliquant des sanctions (*hard law*) quand les engagements n'ont pas été respectés. Mais quel sera le juge compétent, alors que le droit international ne vise que les États ? A défaut de créer un tribunal international de l'environnement pour juger États et ETN, un juge national pourrait intervenir, comme certains ont d'ailleurs commencé à le faire.

Mais la voie est étroite et il reste à adapter les anciens modèles (modèle souverainiste autonome et modèle libéral autorégulé) à la protection de ce bien public mondial qu'est le climat. Dans le cas des États le flou risque d'aboutir à renationaliser le droit international en restaurant une pleine souveraineté. Quant aux entreprises, durcir leur responsabilité, notamment en matière climatique, pourrait les dissuader de prendre en charge une grande partie de l'effort à fournir. A moins qu'à l'inverse, en assumant une telle responsabilité, les entreprises ne deviennent les principales gardiennes du bien commun mondial, par un transfert de pouvoirs sans véritable légitimité politique. Telle pourrait être d'ailleurs la conséquence inattendue des nouvelles formes de développement de la mondialisation économique.

### 3. Mondialisation économique et « nouvelles routes de la soie »

La mondialisation économique, venu des grandes puissances (États et entreprises transnationales ETN), semble hésiter actuellement entre un activisme occidental qui impose ses traités et ses arbitres dans le temps court des investissements et le pragmatisme chinois qui construit ses infrastructures et inscrit ses programmations dans le temps long du développement. Alors que les Occidentaux semblent relier le politique, l'économique et le juridique dans une idéologie commune de l'État de droit, la Chine tente de les séparer, au risque de renforcer l'autonomie des pouvoirs économiques. En réalité la situation est sans doute plus complexe.

Le gouvernement chinois a lancé en 2013 un grand projet intitulé « les nouvelles routes de la soie » (ou OBOR pour *One Belt, One Road*) destiné à ouvrir deux grandes voies vers l'Ouest, l'une terrestre et l'autre maritime, qui se rejoindraient à Venise. Il consiste à jalonner ces routes d'une masse d'infrastructures (voies ferrées, aéroports, ports, autoroutes). Les enjeux sont d'abord économiques, mais le projet, soutenu par des milliards d'euros de prêts, ne se limite pas à ces infrastructures car il répond notamment au traité Trans Pacifique de libre échange lancé par les États-Unis. Financé par la AIIB (Asian infrastructure Investment, Bank ou Banque asiatique d'investissement), il viserait à construire « *une chaîne de valeur complète, jusqu'à la high tech, le e-commerce, les services financiers et bien sûr le droit* »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> A. Garapon, *Les « nouvelles routes de la soie » : La voie chinoise de la mondialisation*, 2016

L'enjeu est donc aussi politique et implique de délicats calculs géopolitiques, comme le montrent les auteurs d'un article récent<sup>6</sup> citant un géographe anglais qui écrivait en 1919 : « *Who rules East Europe commands the Heartland, who rules the Heartland commands the World-Island, who rules the World –Island commands the World* ». Cependant, ajoutent-ils, en pratique, « *It is still necessary to coordinate control of land rules with maritime transportation along the coast of this World-Island* ».

L'essentiel est dit mais il reste à savoir si l'enjeu pourrait être aussi juridique en favorisant la *soft law* tout en organisant un mécanisme de règlement des différends et de collecte des preuves suffisamment fiable pour permettre la reconnaissance des jugements à l'étranger. Ce serait l'occasion, selon Antoine Garapon d'engager les juges chinois (notamment ceux de la Cour suprême du peuple) dans un dialogue avec d'autres juges, internationaux, voire nationaux. Mais l'articulation reste délicate, comme le montre Li Bin, entre le droit et la force<sup>7</sup>, comme entre le politique, l'économique et le juridique.

Pour y voir plus clair, on pourrait évoquer le dernier livre de François Ost *A quoi sert le droit ?* Cherchant une réponse par entrecroisement des usages, des fonctions et des finalités du droit, cet auteur suggère notamment que le juridique a une fonction de pilote et le politique une fonction de capitaine. Transposant sa métaphore à la mondialisation, nous proposons l'hypothèse suivante : le bateau de la communauté mondiale n'a pas de capitaine (pas de gouvernement du monde) ; plusieurs superpuissances, politiques et économiques, sont candidates ; mais elles ne sont pas d'accord entre elles. Que le capitaine soit absent ou que plusieurs puissances se disputent ce rôle, le pilote juridique pourrait avoir une fonction essentielle, à condition d'appliquer un droit acceptable par tous, donc « universalisable ». A défaut, persistera le risque d'un pouvoir hégémonique parce que la fonction juridique de pilotage ne sera qu'une arme aux mains du pouvoir politique qui sera le capitaine, comme le montre déjà l'extension extraterritoriale du droit américain, notamment à partir des lois d'embargo ou de lutte contre la corruption d'agents étrangers.

Depuis une dizaine d'années, d'énormes amendes sont prononcées aux États Unis contre des banques étrangères ou de grandes ETN à la suite de négociations avec le procureur pour échapper aux poursuites pénales prévues par ces lois et à la menace pour les dirigeants d'être condamnés à de lourdes peines de prison. Les amendes ainsi versées au profit du Trésor américain se chiffrent en millions voire en milliards de dollars (cf amende de 9 milliards dans l'affaire emblématique de BNP Paribas).

Il est vrai que la puissance économique et financière de la Chine lui permet de chercher d'autres voies pour s'émanciper de l'extraterritorialité des lois américaines fondée parfois sur le seul fait de contrats libellés en dollars. Ainsi en lançant, le 18 janvier 2018, un contrat

<sup>6</sup> voir *One Belt, One Road, China's Strategy for a New Financial Order* », Sit Tsui and co, in [archive.monthlyreview.org](http://archive.monthlyreview.org)

<sup>7</sup> Li Bin « La sécurité des investissements chinois dans le contexte de la nouvelle route de la soie : rôles respectifs du droit et de la force », à paraître.

pétrolier à terme libellé en yuan et convertible en or, la Chine amorce peut-être un rééquilibrage qui pourrait limiter l'extra-territorialité du droit américain, d'autant que l'exemple pourrait inciter d'autres acteurs à en faire autant, à commencer par l'UE pour l'euro.

Mais alors, ce sont les marchés qui risquent d'être à la fois les pilotes et les capitaines du navire Monde. Passer de l'extraterritorialité du droit américain à l'autorégulation par les marchés ne suffira pas à humaniser la mondialisation économique, car dans les deux cas les conséquences de la mondialisation risquent d'être les mêmes. Les parties dites « prenantes » les plus vulnérables prendront de moins en moins leur part des richesses du monde et perdront le peu d'autonomie personnelle qui leur reste : salariés de plus en plus précaires ; populations autochtones de plus en plus démunies par l'épuisement de leurs ressources et l'accaparement de leurs terres ; ou personnes en situation de grande pauvreté, de plus en plus exclues, la misère devenant héréditaire, le tableau est inquiétant.

En somme, s'il est vrai que les États-Unis, l'Europe et la Chine n'ont pas la même conception des relations entre l'économique, le juridique et le politique, ils partagent néanmoins souvent les mêmes dogmes du libéralisme (croissance, profit et performance) et portent alors le même risque d'une déshumanisation du monde humain et d'une dénaturation du vivant non humain. Comme le libéralisme, ils pourraient se heurter à des populations qui rejettent ce modèle car il menace leur conception du « vivre ensemble ». Le développement économique est nécessaire mais il peut engendrer des dérives si chacun voit la mondialisation en fonction de ses seuls intérêts, par exemple si les États y voient des territoires à conquérir et des ressources à s'approprier ; tandis que les ETN considèrent la planète Terre, et bientôt les planètes voisines, comme un terrain de jeu à aplanir (*level the playing field*). Une étude récente montre d'ailleurs que le plus probable à court terme (2030) est l'avènement d'un monde où la puissance sera concentrée entre les mains de quelques « super États » qui s'affrontent aux marges de leur sphère d'influence et se comportent en prédateurs<sup>8</sup>.

À moins, comme l'a suggéré le président Macron dans son discours de Xian (8 janvier 2018), de bâtir ces nouvelles routes de la soie « dans un esprit de réciprocité ». Ce qui impliquerait, comme nous le montrons dans une recherche en cours (« Vers un *Jus commune* universalisable ? »), d'imaginer un droit « universalisable » dont la finalité serait d'offrir une grammaire juridique commune applicable aux pouvoirs politiques et économiques, en reliant les différents niveaux (national, infranational, supranational régional et supranational mondial) de la communauté mondiale.

Encore faut-il réussir à désarmer les prédateurs à temps pour transformer la mondialisation en mondialité, néologisme emprunté à Édouard Glissant pour désigner « *cette aventure sans*

---

<sup>8</sup> Carnets du Caps, *Le monde en 2030*, Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, Automne 2017

*précédent qu'il nous est donné à tous de vivre, dans un espace-temps qui pour la première fois, réellement et de manière foudroyante, se conçoit à la fois unique et multiple, et inextricable »<sup>9</sup>.*

### III. Vers une mondialité apaisée<sup>10</sup>

Si la mondialisation est un processus interactif et évolutif, la mondialité n'est pas un concept statique, plutôt un état d'esprit, nouveau mythe ou nouveau récit qui pourra mettre en mouvement une triple dynamique : préserver les différences, reconnaître les interdépendances, promouvoir les solidarités.

#### 1. Préserver les différences

La mondialité n'est pas non plus l'uniformité. Tout au contraire elle reconnaît les différences et s'en nourrit, refusant l'uniformisation sur un modèle unique hégémonique redouté de tout temps. Kant craignait déjà une République universelle qui devait selon lui conduire au despotisme le plus effroyable. Un siècle plus tard Tocqueville imagine que le despotisme en démocratie infantiliserait les humains au point de les transformer en troupeaux d'animaux dociles. Mais il n'avait pas envisagé la révolution numérique qui met au service de son despotisme « doux », auquel chacun participe spontanément, des moyens de surveillance de masse, alimentés par les *big data* que nous contribuons, plus ou moins consciemment, à alimenter, alors que ces données de masse sont traitées par des algorithmes qui nous échappent à mesure que l'intelligence artificielle progresse et s'autonomise. Serait-ce l'avènement d'une autre forme uniformisante, la *Pax technologica* ?

En revanche la mondialité est à la fois unique et multiple : « multiple », elle implique un certain pluralisme, mais « unique », elle ne se contente pas de juxtaposer des différences et appelle un ordonnancement commun. En ce sens la mondialité est proche du « pluralisme ordonné » qui rapproche les différences sans les supprimer, harmonise la diversité sans la détruire et pluralise l'universel sans le remplacer par le relatif : pour qu'il y ait du commun il faut qu'il reste des différences, mais qu'elles deviennent compatibles.

Pour rendre les différences compatibles, la mondialité peut s'appuyer sur deux dispositifs de droit international : l'article 1<sup>er</sup> de la DUDH déjà évoqué qui érige l'égalité des êtres humains en principe universel et l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle adoptée en novembre 2001 dans le climat tragique des attentats du 11 septembre 2001 (et repris dans la Convention de 2005) qui qualifie la diversité culturelle de « patrimoine

<sup>9</sup> *La Cohée du Lamentin*, 2005, précité.

<sup>10</sup> Texte inspiré de M. Delmas-Marty, *Manifeste pour une mondialité apaisée*, site internet de Médiapart, 24 déc. 2017.

commun de l'humanité ». L'article 4 de la Déclaration Unesco, en précisant que « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée », indique une direction mais ne dit pas comment faire pour l'atteindre. Il faut chercher une méthode pour déterminer le seuil de compatibilité qui, sans imposer une rupture totale avec la tradition, permette de la concilier avec un universalisme assoupli.

Dans une publication posthume<sup>11</sup> le penseur tunisien Abdelwahab Meddeb suggère que cette notion de « compatibilité », plus souple que celle de « conformité », permettrait de préserver une marge nationale dont l'ampleur dépendrait du « seuil de compatibilité » et des critères qui le déterminent. Considérant qu'une question analogue se pose à présent en pays d'Islam, il rappelle qu'au tournant entre 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècle, Kang Youwei, intellectuel chinois formé à l'académie de l'Océan d'érudition, puis exilé au Japon comme réformiste, restait partisan d'une conciliation tandis que son disciple Liang Qichao préconisait la rupture. C'est dire l'importance des droits culturels dans cette « conciliation des inconciliables » qui est sans doute l'une des clés d'une mondialité apaisée. D'autant que cette méthode pourrait trouver un appui dans la deuxième proposition.

## 2. Reconnaître les interdépendances

Les interdépendances sont d'abord un fait, de moins en moins contestable à mesure qu'elles deviennent plus visibles et plus diversifiées : entre collectifs humains (tribus, Etats groupes états, ETN) ; entre humains présents et générations futures ; entre humains et vivants non humains ; voire même entre « sujets » humains et objets « intelligents ».

Elles ont fait l'objet d'une reconnaissance juridique au sommet de la Terre (Rio 1992): « La terre forme un tout marqué par les interdépendances ». Après une entrée plutôt discrète, on les retrouve maintenant dans de nombreux projets. Déjà en 2005, une « Déclaration d'interdépendance » avait été présentée aux institutions onusiennes. Je la connais bien pour avoir participé à la rédaction avec les membres du *Collegium* international d'éthique (notamment Michel Rocard, Milan Kucan, Stéphane Hessel, Fernando Henrique Cardoso, Edgar Morin, Peter Sloterdijk).

Pendant les dix années qui ont suivi, les projets se sont multipliés, notamment en 2011 une « Déclaration universelle des responsabilités humaines » ; en 2015 dans la perspective de la COP 21 une « Déclaration des droits de l'humanité » ; une « Déclaration des poètes » publiée par Patrick Chamoiseau<sup>12</sup>. Le *Livre blanc Vers un Pacte mondial pour l'environnement* (Club des juristes, sept. 2017) reprend d'ailleurs le préambule de l'Accord de Paris sur le climat pour souligner « le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur terre » et le devoir de coopération qui en résulte pour les Etats.

<sup>11</sup> Abdelwahab Meddeb « Le droit et la Sharī'a », in *Le temps des inconciliables, Contre-prêches 2*, 2017, p. 227sq

<sup>12</sup> Patrick Chamoiseau, *Frères migrants*, Seuil, 2017



Une telle effervescence n'est pas surprenante car il s'agit d'une véritable révolution copernicienne : tel Copernic découvrant que la terre n'est pas au centre du système solaire, nous découvrons que l'humain n'est pas au centre de la terre. Les humains ne sont pas les propriétaires de la nature mais des composantes de l'écosystème. C'est une incitation à préférer ce terme à celui d'« environnement » qui met l'homme au centre. Certaines langues ignorent d'ailleurs le mot et le concept d'environnement.

Mais quand on cherche à organiser les réponses aux interdépendances, il faut bien reconnaître que seuls les humains (doués de « raison » et de « conscience » selon l'art. 1 DUDH) sont responsables. Leur relation avec les vivants non humains est donc asymétrique et sans réciprocité, car c'est à eux qu'il revient la responsabilité de promouvoir des solidarités.

### **3. Promouvoir des solidarités planétaires**

Passer des interdépendances aux solidarités suppose d'abord d'explicitier les objectifs communs. Cette méthode s'élargit peu à peu, des huit objectifs du millénaire pour le développement principalement axés sur la lutte contre la pauvreté, mais encore très vagues (OMD, Secrétariat général ONU, 2000) aux dix-sept objectifs du développement durable (ODD, 2015). Puis elle se précise avec des objectifs plus spécifiques, qualitatifs et quantitatifs, pour le climat (Accord de Paris, 2015), et peut-être à l'horizon du projet de traité modèle sur les migrations, 2017.

Mais promouvoir les solidarités implique aussi d'adapter les responsabilités, donc de transformer la souveraineté solitaire des États en souveraineté solidaire dont la mise en œuvre varie selon le contexte de chaque État (responsabilités « communes mais différenciées »). Il faudrait ajouter les responsabilités des acteurs non étatiques quand ils exercent un pouvoir global, comme les ETN, pour lesquelles l'apparition d'une « responsabilité sociale et environnementale » (RSE) car elle élargit la notion d'intérêt social à certaines formes d'intérêt général (cf *Global Compact*, Secrétaire général Onu, 2000 et en France le PACT, lancé par le gouvernement en octobre 2017, Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). Mais il s'agit d'engagements spontanés (*soft law*) qui restent à durcir en les rendant obligatoires et en sanctionnant les transgressions comme certains tribunaux, nationaux et internationaux, ont commencé à le faire. Simultanément des lois, comme la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales et sous-traitants, contribuent à ce durcissement.

A défaut d'une véritable alternative, on constate à nouveau que la séparation démocratique entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) n'est pas directement transposable à l'échelle du monde et que les contrepouvoirs les plus efficaces viendront sans doute des acteurs non étatiques, en particulier des acteurs privés. Comme les conférences sur le climat semblent le confirmer, participent désormais à la gouvernance du monde non seulement les

pouvoirs économiques et financiers (ETN), mais encore les savoirs scientifiques (savoir des savants) et les vœux civiques organisés à l'échelle mondiale (ONG ou syndicats).

Mais cette gouvernance appelle aussi, de façon paradoxale, une reterritorialisation : « Agis en ton lieu, pense avec le Monde », disait Glissant. Pour agir en chaque lieu, il faut associer aux États les réseaux horizontaux de régions ou de villes. De même faut-il associer aux savoirs scientifiques des savants le savoir des « sachants », de ceux qui vivent au quotidien les effets de la mondialisation, comme les travailleurs, les peuples autochtones ou les populations les plus démunies (ce sont souvent les mêmes). Enfin les vœux des citoyens devront être exercés à tous les niveaux, du village à la cité et jusque dans les « *Hyperlieux* » qui fonctionnent à toutes les échelles à la fois<sup>13</sup>. La pluralité des lieux, comme la pluralité des temporalités et la diversité des acteurs, pourrait être l'un des caractères d'une mondialité apaisée, à condition de garder une cohérence d'ensemble. En tout cas elle incite à approfondir la trilogie « savoir, vouloir, pouvoir » (voir supra *La refondation des pouvoirs*).

**En définitive**, la mondialité n'est pas une utopie, mais une réalité déjà observable, car déjà se lèvent des lanceurs d'alerte, soucieux d'une Terre qui reste habitable, d'un Jardin planétaire qui reste vivant<sup>14</sup>. Tels des vigies, ils veillent à l'avant du navire pour éviter à l'Humanité d'entrer dans le « pot au noir ». Ainsi comprise, la mondialité n'oppose pas la diversité à l'unité, le commun au différent, le relatif à l'universel. A la fois unique et multiple, elle se sert du droit comme d'une grammaire commune pour rendre compatibles les différences au sein d'un « pluralisme ordonné ». C'est la condition d'une mondialité apaisée qui ne prétend atteindre ni la Paix perpétuelle imaginée par le philosophe allemand Emanuel Kant, ni la Grande paix des Classiques chinois, mais se contente plus modestement d'un mouvement vers une paix toujours réinventée.

---

<sup>13</sup> Michel Lussault, *Hyperlieux*, Seuil 2016

<sup>14</sup> Gilles Clément, *Manifeste du tiers paysage*, éd Sujet/Objet, 2004.